



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK
RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME
الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

En partenariat avec



CALAIS, LA VIOLENCE DE LA FRONTIERE

**Mission d'enquête à Calais et à Paris
25 janvier – 2 février 2010**

RAPPORT

Copenhague, Février 2011
Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme
K Vestergade Copenhague 16 1456
Danemark
Tel: + 45 32 64 17 00
Fax: + 45 32 64 17 02
E-mail: info@euromedrights.net
Site Web: <http://www.euromedrights.org>

Les informations bibliographiques:

Titre: CALAIS, LA VIOLENCE DE LA FRONTIÈRE
Auteurs collectif: Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH)
Editeur: Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH)
Date de première publication: Février 2011
Pages: 34
ISBN: 87-91224-65-9
Traduction en anglais: Danielle Conge
Rédaction, correction, rédaction et coordination: Anitta Kynsilehto, Nadia Khrouz,
Annapaola Specchio, Caterina Spissu, Lilly Boillet, Caroline Stainier, Rim Hajji, Marit
Flø Jorgensen, Marc Schade-Poulsen

Index termes: migration et d'asile / droits de l'homme / accès à la protection
Termes géographiques: les pays méditerranéens / UE / France

Ce rapport est publié grâce au généreux soutien de la Fondation Ford. Le contenu de ce document est la seule responsabilité du Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de la Fondation Ford.

© Copyright 2011 Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme

Sommaire

CONTEXTE DE LA MISSION	4
INTRODUCTION – Calais : zone frontalière, zone de passage	7
Chronologie des événements mai 2009 - janvier 2010	8
I – Opération policière du 22 septembre 2009 : objectifs et résultats	9
II – Situation des migrants et des réfugiés dans le Calais	11
III – Systèmes de protection	17
· Droit de défense et droit de recours	18
· Mineurs non accompagnés	19
· Retour forcé	21
IV – Le rôle de la Cour européenne des droits de l’homme	21
V – La politique européenne d’asile : état des lieux	22
· Entrer en Europe : par quelles voies légales ?	24
· Le règlement Dublin II, un obstacle au droit d’asile	25
VI – RECOMMANDATIONS	27
EPILOGUE – Janvier 2011	29
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	30
ANNEXES	
Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées au cours de la mission	32
Annexe 2 : Liste des abréviations	33
Annexe 3 : Questionnaire	34

Contexte de la mission

Au cours de l'été 2009, le ministre français de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire annonçait la destruction imminente de la « jungle », un vaste campement clandestin situé dans la zone portuaire de la ville de Calais et abritant 700 personnes¹, pour la plupart des Afghans de l'ethnie pachtoun. Objectif de l'opération : éradiquer le problème posé par la présence des migrants à Calais et dans le département du Pas-de-Calais. Le 22 septembre, les forces de police françaises exécutaient les ordres de destruction de la « jungle ».



Janvier 2010, le campement après le passage des bulldozers

Le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'homme (REMDH) qui suivait déjà depuis plusieurs années la situation des migrants à Calais a décidé d'organiser, en collaboration avec la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et l'Association européenne pour la défense des droits de l'homme (AEDH), une mission

¹ L'estimation du nombre moyens d'habitants de la « jungle » varie de 300 à 1500 selon les périodes et les sources d'information. Les estimations du nombre de migrants sans papiers à Calais et dans sa région diffèrent aussi considérablement. De manière générale, les autorités communiquent des chiffres bien inférieurs à ceux des associations militantes de la société civile. Toutefois, l'estimation par l'administration du nombre de personnes dans le campement le jour de sa destruction est supérieure à celle des associations, qui, présentes sur les lieux, jugent exagérés les chiffres officiels.

d'observation visant à identifier les conséquences de l'opération policière du 22 septembre sur la situation des droits des migrants et des réfugiés dans le Calais.

La mission a établi que le démantèlement de la « jungle » avait conduit à une dégradation du respect des droits des migrants. En règle générale, la fermeture de camps clandestins ne résout pas le problème du déplacement des personnes mais, au contraire, aggrave la situation des droits humains de ceux qui ont le plus besoin de protection.

Les personnes déplacées s'installent dans des campements sauvages et des squats essentiellement en raison du manque de structures adaptées à l'accueil de migrants – pour la plupart des mineurs– fuyant pour protéger leur vie. Par ailleurs, ceux qui sont parvenus à déposer une demande d'asile en France ne peuvent, faute de structures en nombre suffisant, être hébergés durant l'instruction de leur dossier. Ceci est particulièrement vrai dans le Calais. Nous recommandons donc la création de nouveaux centres de premier accueil et de soutien juridique dans les zones à forte pression migratoire, en particulier la région du Pas-de-Calais, et la mise en place de solutions durables permettant de promouvoir l'intégration des personnes présentes sur le territoire.

La destruction de la « jungle » de Calais a entravé encore davantage le travail sur le terrain des bénévoles locaux et des militants associatifs. Le fait en particulier que les migrants se soient davantage dispersés le long de la côte n'aide pas les organisations à entrer en contact avec ceux qui ont besoin d'assistance, sur le plan juridique notamment.

L'opération du 22 septembre 2009 s'est déroulée dans un contexte de harcèlement policier, tant avant qu'après le démantèlement du camp. Ce climat a aggravé la souffrance des migrants ainsi que le stress au sein des équipes travaillant avec et pour ces personnes. Les interpellations incessantes, la destruction du matériel (sacs de couchage, tentes ou vêtements chauds indispensables la nuit), ainsi que la confiscation des biens personnels des personnes déplacées doivent cesser.

Les politiques européennes sont à l'origine de la situation observée à Calais et dans la région, des opérations coup de poing similaires étant d'ailleurs menées dans d'autres pays d'Europe. En outre, l'application du règlement Dublin II conduit à des conditions de vie inhumaines pour les demandeurs d'asile qui se voient contraints de se déplacer en permanence et d'attendre sans fin que leur dossier soit dûment traité par le pays compétent (généralement celui par lequel ils sont entrés dans l'UE).

La situation à Calais est ainsi une illustration du mauvais fonctionnement du régime d'asile européen commun que l'Union européenne tente de mettre en place. Les trois points suivants sont, à nos yeux, emblématiques de ce dysfonctionnement : 1. Obstacles mis au dépôt des demandes d'asile ; 2. Non respect des standards minimum de protection ; 3. Dans certains pays, difficultés d'accès au logement et à l'apprentissage de la langue, conditions pourtant indispensables à la recherche d'un emploi déclaré, une fois la protection internationale obtenue. Ces facteurs condamnent les migrants à l'errance.

En matière de mobilité humaine, Calais n'est malheureusement qu'un exemple des situations dramatiques observées ailleurs en Europe et à ses frontières où, bien souvent, les droits les plus élémentaires des migrants ne sont pas respectés.

La destruction de la « jungle » n'aura finalement été positive que dans la mesure où elle a attiré l'attention des médias nationaux et internationaux sur la situation des migrants et des réfugiés à Calais.

La mission d'enquête s'est déroulée du 25 au 29 janvier 2010 dans le Calais, puis à Paris du 30 janvier au 2 février où notre rapporteur a recueilli des informations complémentaires. La délégation était composée des membres suivants : Nadia KHROUZ (Gadem/Migreurop), Anitta KYNSILEHTO (TAPRI, rapporteur) Annapaola SPECCHIO (UFTDU, FIDH) et Caterina SPISSU (Amera). Les membres de la mission tiennent à remercier les personnes qui les ont assistés et celles qu'ils ont pu rencontrer, et en particulier Lily BOILLET (Terre d'errance) qui a accompagné la mission à Calais, et Abdullah, interprète de la mission.

REMARQUE D'ORDRE TERMINOLOGIQUE : Les termes de *réfugié* et *migrant* apparaissent dans ce rapport comme relevant de deux catégories distinctes. Bien que des droits particuliers soient attachés à la notion de *réfugié* en vertu de la Convention de Genève de 1951 relative aux statuts des réfugiés et du Protocole de 1967 ainsi que des directives européennes relatives à la protection internationale², nous souhaitons souligner que cette distinction est loin de rendre compte de la variété des situations humaines rencontrées sur le terrain, à Calais où ailleurs. Leur utilisation ici ne traduit pas, de notre part, une quelconque tentative de hiérarchisation entre migrants « forcés » et migrants « volontaires », ni la prétention d'avoir évalué précisément la nature de la situation des personnes rencontrées au cours de notre courte mission. Les termes désignant les catégories administratives – *demandeur d'asile* par exemple – n'apparaissent que lorsqu'ils ont été utilisés par une personne citée ou s'il est fait référence aux procédures administratives ou à la presse. Le terme de *personne déplacée* désigne à la fois les migrants et les réfugiés présents de manière temporaire dans la région, c'est-à-dire dont la résidence n'y est pas reconnue officiellement.

² Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

Introduction

Calais : zone frontalière, zone de passage

La lutte des États de l'Union européenne et de leurs voisins immédiats contre les migrants sans-papiers ne cesse de s'amplifier. Outre les opérations policières menées le long des frontières extérieures de l'UE, sur l'île de Lampedusa en Italie³ et près des villes espagnoles de Ceuta et Melilla, dans le nord du Maroc⁴, des interventions ont aussi eu lieu à l'intérieur de l'Union européenne, notamment à Patras, en Grèce⁵, et à Calais.⁶

Du fait de la proximité géographique de Calais avec les capitales européennes de Bruxelles, Londres et Paris, la destruction de la « jungle » a été l'une des actions de « lutte contre l'immigration illégale » les plus médiatisées en Europe au cours de l'année 2009.

L'opération du 22 septembre 2009 n'a toutefois rien d'un événement isolé, ou à caractère exceptionnel, dans le contexte migratoire de Calais et de sa région⁷. La question des migrants dans le Calaisis est à l'ordre du jour depuis longtemps déjà. En effet, du fait de la faible distance séparant les côtes britanniques et françaises à cet endroit du littoral, Calais est une zone de passage privilégiée. Ainsi, à la suite d'un accord entre Londres et Paris, le camp de Sangatte, géré par la Croix Rouge depuis 1999, a fermé ses portes le 31 décembre 2002. Cette opération qui avait pour objectif de « régler le problème de l'immigration à Calais »⁸ n'a toutefois rien changé aux raisons poussant les migrants à se déplacer ni à la faible distance avec la Grande-Bretagne. Les personnes déplacées ont donc continué d'affluer à Calais après la fermeture du camp de Sangatte, ce qu'elles font encore aujourd'hui, malgré la destruction en septembre 2009 du « camp pachtoune » clandestin.

Dans une première partie, ce rapport présente les conséquences immédiates de la destruction de la « jungle » sur la situation des migrants et des réfugiés à Calais et dans le département. Loin d'être un événement isolé, la destruction du 22 septembre doit, selon nous, être replacée dans le contexte plus large de la mosaïque des politiques européennes en matière d'immigration et de la mise en place d'un régime d'asile européen commun. Ainsi, nous montrerons que dans l'état actuel des choses, tant les personnes en transit au travers de l'Europe que les organisations locales de soutien sur le terrain aux personnes démunies se trouvent placées dans des situations difficilement supportables. En outre, le système d'asile en vigueur place les personnes nécessitant et ayant droit à la protection internationale dans des conditions inégales selon, notamment, leur nationalité ou le

³ Migreurop (2009) *Les frontières assassinées de l'Europe*.

⁴ Migreurop (2007) *Guerre aux migrants. Le livre noir de Ceuta et Melilla*. Paris: Syllepse.

⁵ MSF (2009) Patras, Greece: "All these people have lost their homes and safety overnight". Field news, 17.7.2009

www.doctorswithoutborders.org/news/article.cfm?id=3737&cat=field-news

⁶ Migreurop (2009) *Les frontières assassinées de l'Europe*.

⁷ CFDA (2008) La loi des "jungles". La situation des exilés sur le littoral de la Manche et de la Mer du Nord. Rapport de mission d'observation mai-juillet 2008. <http://cfda.rezo.net>

⁸ Ibidem.

premier pays européen dont elles ont foulé le sol. Ces disparités se traduisent à la fois en termes d'accès à une protection officielle, mais aussi dans les conditions de vie dans le pays garantissant la protection, et ce même lorsque le statut de réfugié a été accordé. Ainsi, les difficultés d'accès à la procédure, à la protection et au respect des droits économiques et sociaux condamnent les migrants en quête d'une vie décente à errer d'un pays de l'Union européenne à l'autre.

Chronologie des événements mai 2009 - janvier 2010

- Mai 2009 : ouverture d'une permanence d'accueil des demandeurs d'asile à la sous-préfecture de Calais.
- 3 juin 2009 : ouverture à Calais d'un bureau commun UNHCR/FTDA
- Été 2009 : annonce du projet de démantèlement de la « jungle » par le ministre de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.
- 22 septembre 2009 : démantèlement de la « jungle ». Les rapports officiels font état de 276 arrestations dans le camp, dont 125 mineurs non accompagnés, placés dans les centres de protection de l'enfance du département. Les 140 migrants supposés majeurs ont été placés dans des centres de rétention administrative dispersés sur l'ensemble du territoire français (de Coquelles jusqu'à Marseille). Les tribunaux ont par la suite ordonné la remise en liberté de tous les migrants interpellés.
- 21 octobre 2009 : trois immigrants afghans sont renvoyés de force en Afghanistan à bord d'un vol charter organisé par Paris et Londres. Face au refus de l'ambassade d'Afghanistan à Paris de délivrer aux clandestins les laissez-passer consulaires indispensables, la France a établi un laissez-passer unilatéral afin de renvoyer ces personnes à Kaboul.
- 14 décembre 2009 : le département du Pas-de-Calais active le niveau 2 du Plan Grand Froid en raison des températures extrêmes.
- 15 décembre 2009 : ouverture de la salle d'hébergement d'urgence BCMO à Calais permettant l'accueil de nuit des migrants en hiver (Plan Grand Froid).
- 16 décembre 2009 : neuf Afghans sont renvoyés de force en Afghanistan dans un vol charter organisé conjointement avec le Royaume-Uni.
- 19 janvier 2010 : fermeture de la salle BCMO (levée du Plan Grand Froid).
- 27 janvier 2010 : réouverture de la salle BCMO.

I – Opération policière du 22 septembre 2009 : objectifs et résultats

Le 22 septembre, aux environs de 7h30, des cars de CRS encerclent la « jungle pachtoune », un campement situé près du port de Calais. Après l'évacuation des migrants et des militants présents sur les lieux, trois bulldozers, des dizaines de camions et une équipe de bûcherons déblaient la zone afin d'y empêcher toute nouvelle installation. Abdellah et Mounir, deux jeunes Afghans âgés de seize ans, étaient dans la « jungle pachtoune » le jour de son démantèlement : « Dans la jungle, nous étions contents d'avoir un endroit où dormir mais, en même temps, en colère de ne pas savoir ce qui allait se passer. [Le jour du démantèlement,] il y avait des journalistes et des militants de No Border. Nous savions depuis une dizaine de jours que la jungle allait être détruite. » D'après les témoignages des militants et une déclaration sur l'honneur rédigée par l'un d'entre eux⁹, un étudiant libanais présent sur les lieux lors de l'opération, seules les personnes d'origine afghane auraient été visées par la police. Ainsi, les interprètes étaient tous de langue farsi. Selon la déclaration sur l'honneur mentionnée plus haut, un étudiant qui s'est dit Palestinien a été immédiatement relâché lorsqu'il a été établi qu'il parlait l'arabe et non une langue afghane.

Selon les rapports officiels, l'opération policière majeure du 22 septembre a conduit à l'arrestation de 276 personnes. Sur ces 276 migrants, 125 ont été reconnus comme mineurs non accompagnés sur la base de leur propre déclaration. Un militant de No Border nous a cependant déclaré que « de nombreux mineurs ont été abandonnés sans assistance ». 140 personnes ont été conduites en bus dans des centres de rétention situés aux quatre coins du territoire (Marseille, Nîmes, et Toulouse par exemple), alors que des places étaient disponibles dans les centres de Coquelles et Lille-Lesquin¹⁰, situés bien plus près de Calais. Sur ces 140 personnes, plus d'une cinquantaine se sont déclarées mineures mais elles ont néanmoins été enregistrées avec la même date de naissance (1^{er} janvier 1991). Toutes ces 140 personnes ont été remises en liberté après examen de leurs cas par les tribunaux de différentes villes françaises. Quant à Calais, de nouveaux migrants y arrivaient dès le 23 septembre, soit le lendemain de la fermeture de la « jungle ».

La destruction de la « jungle » avait été présentée en amont à l'opinion publique par les forces de police comme le moyen de lutter contre le trafic d'êtres humains en démantelant les filières de passeurs opérant dans la région de Calais. Bien qu'annoncée comme un pan fondamental de cette lutte, qui plus est couronnée de succès selon le rapport publié par le ministère de l'Immigration le 12 janvier 2010¹¹, l'opération est loin d'avoir atteint ses objectifs. Aucun des 276 migrants interpellés n'a été accusé de trafic ou d'activités de passage. Rencontré par la mission, Daniel Dubois, directeur de la PAF (police aux frontières) souligne que les interventions de ce genre permettent rarement de mettre sous les verrous les trafiquants et les passeurs. Nous pouvons donc en conclure que le seul résultat de l'opération a été la fièvre médiatique qu'elle a déclenchée. Selon

⁹Une copie de la déclaration sur l'honneur a été remise à la rédactrice de ce rapport.

¹⁰Information transmise par la Cimade, présente dans tous les centres de rétention français jusqu'à fin 2009

¹¹« Éric Besson publie le rapport des services de la police nationale relatif à la pression migratoire dans le Calaisis » http://www.immigration.gouv.fr/spip.php?page=actus&id_rubrique=254&id_article=2060

Hélène Flautre¹², députée européenne, « le démantèlement de la jungle a été un scoop pour la presse britannique » et a « contribué à faire croire que les choses allaient être différentes, ce qui est faux ». Alain Vogeleweith, directeur général des services du Conseil Général du Pas-de-Calais, va dans le même sens : « On parle de fermeture mais rien n'a en fait été fermé. La destruction du camp laisse penser qu'il y avait un trafic international. On a beaucoup joué sur les mots et les concepts pour cacher la réalité¹³. » « Ils ont voulu faire comme à Sangatte mais les gens ont été heurtés par l'ampleur de l'intervention et toute sa médiatisation. Les habitants et certains médias ont rapidement remarqué que les migrants étaient toujours là », ajoute le maire de Norrent-Fontes¹⁴.

Le seul aspect positif du démantèlement de la « jungle » aura été de susciter l'intérêt des médias nationaux et internationaux sur la situation des migrants et des réfugiés de Calais. Les membres de notre mission ont été témoins de cet intérêt : à Paris et à Calais, nous avons rencontré à différentes occasions et sur différents lieux une équipe de France 3, ainsi qu'une équipe de la BBC tournant un documentaire sur les mineurs non accompagnés¹⁵.

De même que l'efficacité de la destruction de campements dans la lutte contre les réseaux de passeurs n'a jamais été démontrée, les résultats de cette intervention en général sont restés assez vagues. Comme le déclare une personne ayant vécu au sein du « camp pachtoune » : « Il n'y a aucune relation entre les passeurs et les migrants dans le camp. Ces derniers sont autonomes dans la journée mais, la nuit, lorsqu'ils se rendent sur les parkings [pour grimper dans les camions], ils ne peuvent qu'obéir aux passeurs. La plupart des passeurs ne vivent pas avec les migrants. Et le prix des passages a augmenté depuis le démantèlement de la jungle. » Dans certains cas, alors qu'elle avait été appelée pour interpellier des passeurs notoires, la police ne s'est tout simplement pas déplacée¹⁶.

La nécessité d'apporter une « solution individuelle » à la situation de chaque migrant avait par ailleurs été présentée comme l'un des objectifs de l'intervention du 22 septembre. Pourtant, pas une seule des personnes rencontrées à Paris ou à Calais lors de cette mission d'enquête n'a noté d'amélioration des conditions de vie des personnes déplacées, ni immédiatement après le démantèlement, ni à plus long terme. On ne peut donc mettre au crédit de cette opération que deux éléments : 1/ l'attention de l'opinion publique nationale et internationale qu'elle a entraînée sur la situation des migrants de la région, ainsi que l'a déclaré le représentant de l'UNHCR au bureau de Calais ; 2/ une augmentation du nombre de passages vers le Royaume-Uni le mois précédent la fermeture du camp, remarquée par certains militants locaux.

¹²Entretien du 25 janvier 2010

¹³Entretien du 26 janvier 2010

¹⁴Entretien du 26 janvier 2010

¹⁵Un journaliste de France 3 a par ailleurs demandé à suivre notre mission, ce que nous avons refusé afin de préserver la confiance de nos interlocuteurs.

¹⁶À Angres, à l'automne 2009, des migrants d'origine vietnamienne ont appelé la police à l'aide alors que leur camp était attaqué par la « mafia tchéchène », armée de kalachnikovs. La police ne s'est rendue sur les lieux que le lendemain.

Nous avons rencontré à Paris un jeune Afghan qui a fait une demande d'asile en France après son arrestation dans la « jungle » le 22 septembre. Avec l'aide de conseillers juridiques français, il s'est vu attribuer un hébergement à Paris pendant le temps d'examen de son dossier mais, à son grand regret, la possibilité d'étudier le français – puissant facteur d'intégration sociale – ne lui a pas été offerte.

Nous avons demandé à connaître le coût financier global du démantèlement du camp à l'occasion d'un entretien avec les représentants du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire. . Cependant, plus de trois mois après notre rencontre, soit le 5 mai 2010, aucune réponse aux questions posées par la mission¹⁷ ne nous a été fournie. Nos interlocuteurs avaient pourtant promis de nous transmettre ces informations par courriel, car ils ne disposaient pas des chiffres au moment de la réunion. Nous regrettons vivement que cet effort de coopération ne se soit pas poursuivi¹⁸. Nous espérons que le coût de l'opération du 22 septembre, financée par l'argent public, sera communiqué aux contribuables français. Cette remarque vaut pour les autres interventions de même type et pour le coût global du contrôle de l'immigration dans les Etats de l'Union européenne et à leurs frontières, un domaine dans lequel il s'avère extrêmement difficile d'obtenir le détail du coût des politiques menées. Des chiffres précis devraient pourtant être portés à la connaissance de l'ensemble des contribuables de l'Union européenne.

Le démantèlement de la « jungle » visait, semble-t-il, à supprimer toute possibilité d'auto-organisation des personnes déplacées installées à Calais. Nous entendons ici par « auto-organisation » l'ensemble du système de fonctionnement interne de la « jungle » (magasin, mosquée, etc.) décrit dans le détail par bon nombre de nos interlocuteurs. Parce qu'ils avaient donné la preuve de leur aptitude à s'organiser et à agir, les autorités britanniques et françaises ont perçu les migrants comme une menace. Pourtant, bien que leurs capacités aient été remarquées, ils n'ont à aucun moment été consultés mais uniquement considérés comme ne méritant que l'expulsion ou, au mieux, l'assistance.

II – Situation des migrants et des réfugiés dans le Calaisis

Durant la conduite de cette mission au cours du mois de janvier 2010, nous n'avons pas rencontré une seule personne pensant que la situation des migrants et des réfugiés à Calais et ses environs s'était améliorée après le démantèlement de la « jungle » (même si, de son temps, le campement était loin d'être un paradis). Au contraire, nos interlocuteurs considéraient tous que la fermeture du camp avait provoqué une dégradation de la situation. La baisse du nombre de migrants dans la ville de Calais elle-même tient en grande partie au fait que, las d'être continuellement harcelés par la police, bon nombre d'entre eux se sont éparpillés aux alentours en attendant l'occasion de traverser la Manche. Nous avons observé des exemples très concrets des conséquences de ce harcèlement :

¹⁷Voir le questionnaire en annexe 3.

¹⁸ Les relances - rappelant la promesse faite de compléter le questionnaire - adressées par le rapporteur à nos interlocuteurs par courriels des 12 février et 17 mars sont restées sans réponse.

Nous nous sommes rendus dans la soirée du 27 janvier au « squat africain » (squat Pagniez) pour y rencontrer la cinquantaine de personnes d'origine africaine (Éthiopie, Somalie, Soudan) qui s'y étaient installées. Leurs conditions de vie étaient loin de correspondre à celles d'un habitat décent. Concrètement, l'accès aux bâtiments de l'usine désaffectée était bloqué par un mur de ciment. Dans un immense hangar ouvert, six feux de camp procuraient chauffage et éclairage et permettaient de cuisiner et de mieux supporter la rigueur de l'hiver ; au milieu, un énorme trou servait à la fois de lieu d'aisance et de poubelle. Cependant, les migrants disposaient de tentes et de couvertures fournies par des associations locales et l'ambiance était détendue et chaleureuse.

Deux jours plus tard, en visite à la permanence d'accès aux soins de santé, nous avons appris que le squat Pagniez avait été évacué par les forces de l'ordre le jour même au petit matin, les personnes qui y vivaient interpellées, leurs biens personnels, les tentes, les couvertures et le bois servant au chauffage et à la cuisine confisqués. Trois heures plus tard, la plupart des migrants étaient relâchés, mais aucun des biens confisqués n'avait été restitué à leurs propriétaires. Plus tard, dans la soirée du 29 janvier, notre délégation s'est déplacée au squat Pagniez où elle a constaté que les locaux étaient dépouillés. En outre, le nombre de résidents y avait considérablement baissé, le squat n'étant plus considéré comme sûr après l'évacuation du matin. Les personnes présentes étaient terrifiées et l'atmosphère très tendue : « Comment allons-nous passer la nuit ? » demandaient-ils, inquiets des températures largement négatives. Le temps de notre courte visite, en raison du manque de lumière, deux personnes sont tombées dans les gros trous dans le sol.

Comme le montre cet épisode, harcèlement est le terme le plus approprié pour décrire les circonstances habituelles des rencontres entre la police et des personnes déplacées¹⁹. Nos observations ainsi que d'autres témoignages montrent que l'arrestation des sans-papiers et la confiscation de leurs biens personnels sont des pratiques courantes de la police. Les personnes sont généralement détenues quelques heures avant d'être remises en liberté pour se retrouver à la rue, sans leurs affaires personnelles ni le matériel qui leur permettrait de supporter les températures extrêmes des nuits suivantes, comme cela a été le cas le 29 janvier 2010. Ces biens sont aussi le témoignage concret de l'aide humanitaire : les sacs de couchage, les tentes, les couvertures et les vêtements chauds sont offerts par des citoyens français et des militants étrangers des droits des migrants. Nous n'avons été témoins d'une rencontre entre les forces de police et des personnes déplacées qu'à une seule occasion, près d'un campement proche de Dunkerque. Ici, le policier venu vérifier le camp a mis en garde les migrants contre le « grave danger » qu'ils couraient en rechargeant leurs téléphones portables sur une borne électrique. L'attitude

¹⁹ Pour un suivi au jour le jour de la situation à Calais, voir le blog de Calais Migrant Solidarity. Pour des compte rendus d'événements similaires en France et ailleurs, voir Amnesty International (2005) France : *Pour une véritable justice. Mettre fin à l'impunité de fait des agents de la force publique dans des cas de coups de feu, de morts en garde à vue, de torture et autres mauvais traitements* et Migreurop (2007) *Guerre aux migrants. Le livre noir de Ceuta et Melilla*. Paris: Syllepse, à propos de la zone frontalière Maroc-Espagne près des villes de Ceuta et Melilla.

des policiers à cette occasion était extrêmement polie, la présence de notre mission accompagnée de deux représentants de Médecins du Monde portant des signes visibles de l'organisation humanitaire n'y étant sans doute pas étrangère.

Des militants de la société civile œuvrent au sein d'associations et d'organisations locales pour soutenir les migrants dans leur lutte quotidienne pour survivre. Il semble que la répétition des mises en garde à vue pour de courtes durées et des confiscations relèvent d'une tactique utilisée par les autorités locales afin de dissuader les migrants de s'installer dans la ville de Calais. Cette tactique, qui n'a manifestement pas réussi à écarter définitivement les migrants de la ville, permet par contre de les humilier systématiquement. De manière générale, les autorités semblent tolérer l'assistance caritative aux personnes déplacées mais les associations locales doivent veiller à restreindre leur action à la stricte sphère humanitaire et se garder d'apporter une assistance juridique ou d'aider les personnes déplacées à faire respecter leurs droits. Plusieurs représentants de ces organisations locales de la société civile ont pourtant souligné que les migrants ont un besoin criant d'assistance sur les procédures à entreprendre pour faire respecter leurs droits.



Campement près de Dunkerque

Le 14 décembre 2009, les températures hivernales extrêmes conduisent la préfecture du Pas-de-Calais à activer le niveau 2 (sur un total de 3) du Plan Grand Froid, un dispositif d'urgence destiné à protéger les sans-abri du froid, parfois mortel. Pourtant, à Calais, la salle BCMO qui permet l'accueil de nuit des sans-abri a été fermée le 19 janvier, puis

rouverte le 27 sous la pression du Collectif C'Sur. Jusqu'à sa fermeture annuelle le 11 mars 2010, la salle d'hébergement d'urgence a ainsi été fermée et rouverte plusieurs fois en fonction de l'évolution des températures. Pendant ses périodes d'ouverture, la salle BCMO n'était accessible aux migrants que la nuit, soit selon les consignes de la municipalité, de 18 heures à 10 heures le lendemain matin. Les personnes hébergées y recevaient des cartons sur lesquels s'allonger et des couvertures, l'ensemble du matériel étant restitué le lendemain matin pour pouvoir être de nouveau distribué le soir. Cette organisation ne permettait pas à une personne d'utiliser la même couverture plus d'une nuit, ce qui a favorisé la propagation de maladies infectieuses telles que la gale. Les salles de douche du bâtiment étaient verrouillées et les sans-abri ne disposaient que de quelques WC provisoires situés à l'extérieur. Les huit douches mises à la disposition des migrants par la mairie de Calais se trouvaient à la périphérie de la ville. Enfin, plusieurs patrouilles de surveillance (CRS, PAF, police municipale) surveillaient les abords de la salle où étaient hébergés les migrants.



Les cars de CRS stationnés à environ 200 mètres de la salle BCMO (29 janvier 2010)

Dans d'autres villes de la région, comme à Norrent-Fontes ou à Steenvorde, les centres d'hébergement d'urgence sont restés ouverts sans interruption pendant tout l'hiver et aussi dans la journée, permettant ainsi aux sans-abri de se protéger du froid, de la pluie et du vent. Regardons de plus près comment, à Norrent-Fontes, les autorités municipales et

des habitants de la commune se sont mobilisés pour organiser la cohabitation avec les personnes déplacées :

Le campement de migrants de Norrent-Fontes avait été détruit au mois de février 2008. Aux élections suivantes, la tendance politique s'inverse et un nouveau sous-préfet est nommé à Calais. Ce dernier est contacté par le maire de la ville – élu par ses concitoyens et représentant de l'État au niveau local – afin d'étudier les moyens de traiter localement la question des personnes déplacées. Après quelques mois, la sous-préfecture a accepté le principe de la réhabilitation du camp, sans financement toutefois de la part de l'État. L'implantation du premier campement ayant provoqué des tensions avec les fermiers, la municipalité a mis à disposition un terrain communal afin d'éviter l'occupation illégale de terrains privés, donc tout risque d'intervention policière dans le camp.

Grâce à un accord passé avec les municipalités environnantes, les migrants avaient en outre la possibilité d'utiliser les douches publiques de chaque village selon un roulement hebdomadaire, de manière à ce qu'aucun d'entre eux ne se sente envahi par les migrants.

Au travers de nos différents entretiens, nous avons découvert qu'un certain nombre d'autres démantèlements de camps s'étaient produits autour de septembre 2009. Citons ainsi la destruction du camp de Angres et l'interpellation de migrants d'origine vietnamienne ; la destruction d'autres hébergements à Calais, notamment le « camp Hazara » et plusieurs abris du « camp palestinien » au mois d'août ; la condamnation du « squat Pagniez » en septembre ; simultanément à la destruction de la « jungle » le 22 septembre, les interpellations à Loon-Plage et, le 17 novembre, l'arrestation de trente à quarante migrants au même endroit, des chiens et des gaz lacrymogènes étant utilisés pour effrayer les personnes déplacées ainsi que les militants de la société civile tentant de les aider à faire respecter leurs droits ; la destruction de camps Rom immédiatement après le 22 septembre et l'arrestation d'une soixantaine de Rom, entraînant la dispersion des familles.

Il faut aussi signaler la vague d'accusations de « délit de solidarité »²⁰ qui peuvent concerner des gestes tout à fait anodins. Les militants d'associations locales sont en permanence surveillés, parfois même suivis et filmés par la police. Ils sont harcelés pour avoir hébergé un migrant en situation irrégulière, pris en auto-stop un autre, ou rechargé le téléphone portable d'un troisième. Le contrôle d'identité se trouve reporté sur monsieur Tout-le-monde, ainsi que nous l'a exposé un chauffeur de taxi qui, tout comme ses collègues, risque gros en acceptant de prendre en charge un client en situation irrégulière.

L'attitude agressive de la police, l'angoisse de la fréquence des interpellations et des confiscations de biens personnels ont poussé les migrants à s'installer à l'extérieur de

²⁰ FIDH et OMCT (2009) *Délit de solidarité. Stigmatisation, répression et intimidation des défenseurs des droits des migrants*.

http://www.omct.org/pdf/Observatory/2009/Rapport_de_mission_France_110609.pdf

Calais. Davantage dispersés qu'ils ne l'étaient avant le 22 septembre 2009, il leur est moins facile de contacter les services de la permanence locale de France Terre d'Asile et de l'UNHCR pour obtenir des informations sur la procédure d'asile en France et de l'aide dans la constitution de leur dossier. L'accès à l'information et l'assistance est en effet « moins facile » en raison du très petit nombre de personnes qui se consacrent à l'aide aux demandeurs d'asile (un salarié de FTDA, un salarié de l'UNHCR et un traducteur) : c'est très peu compte tenu de la dissémination des campements clandestins aux quatre coins du Pas-de-Calais et dans la région de Dunkerque. En visite à Calais avant l'ouverture du bureau en juin 2009, Marie-Ange Lescure, responsable des relations médias à l'UNHCR, avait déclaré :

« On va mettre en place le même dispositif que lorsqu'on intervient auprès des réfugiés en situation de crise. Avec un ordinateur portable, on va se rendre le plus possible sur le terrain et rencontrer les migrants là où ils se restaurent et ils se soignent. Au Tchad ou au Soudan, les réfugiés n'ont pas les moyens de venir à nous, c'est le HCR qui vient à eux. À Calais, ça sera la même chose. » (Nord Littoral, 29 mai 2009)

Dans le contexte de crise humanitaire décrit plus haut, nous avons cependant des doutes quant à la capacité de l'équipe en place à l'époque de notre mission à répondre aux besoins d'information existant à Calais, dans sa grande banlieue et dans la zone côtière s'étendant de Dunkerque à Cherbourg. Le 27 janvier, à l'occasion d'un entretien avec les membres de notre mission, Maureen McBrien, chef du bureau de l'UNHCR à Calais, nous a expliqué que, contrairement à une rumeur, elle ne pouvait pas assister les demandeurs d'asile dans la constitution de leur dossier parce que l'UNHCR est lié à l'OFPRA²¹, son délégué pour la France siégeant au conseil d'administration de l'OFPRA. De ce fait, selon Madame McBrien, recevoir une aide concrète de la part d'un représentant de l'UNHCR pourrait peser sur les chances de succès des dossiers de demande d'asile concernés. Cela signifie qu'il ne reste finalement qu'une seule personne de FTDA susceptible d'aider les demandeurs à établir leur dossier et il apparaît clairement que, malgré les efforts des bénévoles et des quelques salariés des associations locales, cet investissement humain est insuffisant pour apporter aux personnes sollicitant la protection internationale l'information et l'aide nécessaires pour avoir accès à la procédure d'asile. À cet égard, les réseaux de bénévoles impliqués aujourd'hui dans l'aide aux personnes déplacées sont suffisamment étendus, ils pourraient permettre de recruter des personnes au fait des spécificités de la région et, ainsi, d'apporter aux personnes déplacées l'assistance juridique et les informations dont elles ont besoin.

L'ouverture effective d'une permanence d'accueil des demandeurs d'asile à la sous-préfecture de Calais au début de l'été 2009 a facilité l'accès à la procédure d'asile, en évitant aux demandeurs de devoir se déplacer à la préfecture de Lille ou à la sous-préfecture d'Arras pour déposer leur dossier. Dans la mesure où Calais et ses environs constituent les principaux points de transit et de séjour de courte durée des personnes déplacées dans le nord de la France, cette ouverture se traduit par une réduction notable des distances. Durant les premiers mois de fonctionnement, entre mai et décembre 2009, 271 demandes d'asile ont été déposées à Calais. Les demandeurs étaient de 18 nationalités différentes mais la moitié était d'origine afghane. Sur ces

²¹Office français de protection des réfugiés et des apatrides, qui statue sur les demandes d'asile.

271 demandeurs, sept ont obtenu le statut de réfugié, un a bénéficié d'une protection subsidiaire, 79 ont reçu un permis de résidence temporaire (69 d'entre eux ont accepté une place dans un centre d'hébergement) et 135 étaient des cas Dublin II dont la demande d'asile relevait d'un autre pays de l'UE. Nous ne savons pas ce qu'il est advenu de ces 135 cas Dublin II : l'État européen concerné a-t-il accepté de traiter leurs dossiers ? Les demandes ont-elles été refusées ou sont-elles toujours en cours de traitement ? Les personnes demandeuses ont-elles bénéficié d'un hébergement comme la loi le garantit normalement pour les cas Dublin II ? Etc.

III – Systèmes de protection

La mise en place de la permanence d'accueil des demandeurs d'asile à la sous-préfecture de Calais, opérationnelle depuis fin mai 2009, est un exemple des améliorations de l'accès au droit d'asile à l'échelle locale. Auparavant, les demandeurs devaient se rendre à la sous-préfecture d'Arras ou à la préfecture de Lille pour déposer leur dossier, puis y retourner lorsqu'ils étaient convoqués pour les différents entretiens. Ils devaient ensuite aller à Paris pour la suite de l'étude de leur dossier à l'OFPRA²² et, le cas échéant, à la CNDA²³, ce qui suppose beaucoup de temps et des dépenses de transport conséquentes. Outre la mise en place de cette permanence, France Terre d'Asile (FTDA) et l'UNHCR ont ouvert à Calais une antenne pour informer les migrants sur le droit d'asile en France et les aider à constituer leur dossier. Dans les faits, comme nous l'avons souligné plus haut, l'accueil n'est en général assuré que par un seul salarié de FTDA, assisté d'un interprète de l'UNHCR. L'officier de protection de l'UNHCR accompagne l'employé de FTDA lors de ses visites dans les camps de fortune à Calais et dans les environs, mais ne participe pas à la constitution des dossiers. En outre, compte tenu du manque de personnel, les demandes d'asile s'empilent à la permanence de Calais²⁴.

Nous avons par ailleurs rencontré des personnes en possession de différents documents relatifs à leur demande d'asile et, de ce fait, à leur résidence dans certains États membres de l'UE (des autorisations de séjour temporaire accordées à titre humanitaire par l'Italie, par exemple). Ce qui pousse ces personnes à poursuivre leur périple en Europe est, dans la plupart des cas, l'absence de structures d'accueil adaptées dans beaucoup de pays : même si leur droit à la protection internationale est officiellement reconnu, l'impossibilité de trouver un logement, d'apprendre la langue et d'avoir accès aux biens et services indispensables à la vie quotidienne leur interdit toute installation durable. Cette situation perdure en dépit des dispositions de différentes législations, notamment la directive Accueil de 2003²⁵, et conduit les personnes déplacées à poursuivre leur route pour trouver des conditions de vie décente ailleurs. Il est donc indispensable d'ouvrir de nouveaux centres d'accueil dans les zones à forte pression migratoire, notamment dans le Pas-de-

²²Office français de protection des réfugiés et des apatrides.

²³Cour nationale du droit d'asile.

²⁴Information issue du blog de Calais Migrant Solidarity.

²⁵ Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.

Calais, et de mettre en place de solutions durables pour faciliter l'intégration des personnes déjà présentes sur le territoire.

• **Droit de défense et droit de recours**

Les délais d'appel très courts et les difficultés pour obtenir une assistance juridique sont les principaux problèmes spécifiquement liés au droit de défense et de recours que nous avons pu observer. En voici un exemple, rapporté par plusieurs de nos interlocuteurs : lorsqu'un migrant se voit notifier un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) – s'il lui est remis en mains propres au moment de son interpellation²⁶ – il a 48 heures pour saisir le tribunal administratif. L'appel peut être introduit si la personne conteste la légalité de la décision ou le choix du pays vers lequel il devrait être expulsé. L'APRF remis par la police ou reçu par courrier étant rédigé en français uniquement, cela suppose que la personne connaisse ses droits, ses obligations et la procédure à suivre, ainsi qu'un avocat compétent pour l'aider à introduire son recours, et ce dans un délai très réduit. Souvent, des avocats acceptent d'assurer gratuitement la défense des migrants devant les tribunaux administratifs, mais ils ne sont pas toujours spécialisés, prennent connaissance du dossier et rencontrent leur client quelques minutes seulement avant l'audience, ce qui ne leur permet pas de préparer convenablement la défense.

Pour les personnes, en majorité des bénévoles, qui s'impliquent et travaillent auprès des personnes déplacées, il est souvent très difficile de fournir une aide et des conseils dans ce genre de situation. En effet, cela suppose de disposer d'un vaste réseau d'avocats et juristes spécialisés, prêts à préparer les dossiers en quelques heures et, là encore, bénévolement. Or, ceux qui reçoivent un APRF ne sont pas forcément bien informés des réseaux/organisations vers lesquels se tourner et ils ne sont pas toujours entourés de personnes capables de leur donner les conseils pratiques nécessaires, immédiatement après la notification de l'APRF. Cela conduit à des situations inextricables, particulièrement pour les personnes qui, de fait, auraient droit à la protection internationale.

En France, l'État ne prend pas en charge les services d'interprétation ou de traduction nécessaires pour préparer la défense et constituer le dossier. Même la « directive retour », pourtant, prévoit l'obligation que soient fournies aux migrants des explications dans une langue qu'ils comprennent ou devraient comprendre²⁷, et impose que lui soit fournie une assistance linguistique, gage de l'effectivité du recours²⁸. En pratique, ce sont la plupart du temps des interprètes bénévoles qui interviennent. En général, l'interprète est présent

²⁶ Ce délai est porté à 7 jours quand l'APRF est notifié par voie postale mais, dans le Calais, il est la plupart du temps remis en mains propres lors des fréquentes arrestations.

²⁷ Article 12 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

²⁸ Article 13 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

au tribunal, mais pas lors des audiences relatives aux mesures d'éloignement (comme les APRF). Et, même si un interprète est prévu, il n'est pas toujours compétent : un juriste travaillant pour FTDA nous a ainsi rapporté le cas d'un jeune Afghane (Hazara) dont l'interprète, d'origine pakistanaise, ne comprenait pas la langue. La défense n'a donc pas pu s'exercer et il a été condamné à huit mois de prison.

Jusqu'au 2 juin 2009, officiellement, mais dans les faits jusqu'au 1^{er} janvier 2010, la Cimade était en France la seule association habilitée à intervenir dans les centres de rétention et à apporter une aide juridique aux migrants. Mais, à la suite d'un appel d'offres lancé par les pouvoirs publics et en dépit des protestations des organisations de la société civile, une nouvelle répartition des tâches a été annoncée le 10 avril 2009. Désormais, ce sont cinq organisations qui sont habilitées pour les trois prochaines années à apporter une aide juridique dans les centres de rétention²⁹. Compte tenu de cet éclatement de la mission d'aide depuis début 2010, nous craignons qu'il devienne très difficile de dresser un panorama complet des conditions de vie des personnes placées en centre de rétention. Jusqu'à 2009, la Cimade publiait un rapport annuel sur ce sujet mais, en l'absence de données exhaustives depuis janvier 2010, il est probable qu'aucune autre publication de ce type ne pourra voir le jour. Il semblerait que, pour les pouvoirs publics français, l'éclatement de la mission d'assistance juridique a été un moyen d'éviter la publication de rapports critiques sur les conditions de rétention en France et, par conséquent, un moyen d'affaiblir les mouvements de défense des migrants.

Les personnes arrêtées le 22 septembre 2009 ont été dispersées dans des centres de rétention situés dans des villes différentes³⁰. Un tel éparpillement avait vraisemblablement pour but de rendre plus difficile, voire impossible, la préparation des dossiers par les associations et les bénévoles, mais les autorités ont fait un mauvais calcul : les réseaux d'avocats, au travers de leurs syndicats, se sont rapidement mobilisés et la défense de ces personnes a pu être préparée dans de bonnes conditions, grâce à l'aide des militants locaux des droits des migrants qui connaissaient les personnes arrêtées à Calais, et qui ont toutes été remises en liberté par les tribunaux.

• Mineurs étrangers non accompagnés

Nous avons été surpris de constater qu'un grand nombre des personnes rencontrées lors de notre mission dans le Calais étaient des mineurs non accompagnés, âgés de 14 à 17 ans pour la plupart, mais nous avons même rencontré un jeune garçon de 11 ans. Bien qu'ils aient droit à une protection particulière, beaucoup d'entre eux vivent dans la rue en attendant de pouvoir passer au Royaume-Uni ou partir vers un pays du nord de l'Europe.

²⁹Liste de ces organisations, par ordre alphabétique : Association Service Social Familial Migrants (Bobigny, Paris) ; Cimade (Bordeaux, Hendaye, Le Mesnil-Amelot 1-3, Nantes, Nîmes, Perpignan, Rennes, Sète, Toulouse) ; Forum Réfugiés (Lyon, Marseille, Nice) ; France Terre d'Asile (Coquelles, Palaiseau, Plaisir, Rouen-Oissel) ; Ordre de Malte France (Geispolsheim, Lille 1&2, Metz).

³⁰Lyon (10), Marseille (8), Metz (2), Nîmes (40), Le Mesnil-Amelot (15), Rennes (15), Rouen (10), Toulouse (28) et Vincennes (10).

Nous avons cherché à comprendre les raisons d'une telle concentration de mineurs non accompagnés et plusieurs explications peuvent être avancées. D'une part, le nombre de places dans les structures adaptées pour l'accueil de mineurs étrangers non accompagnés est très limité. En région parisienne, il n'existe qu'un centre spécialisé offrant un accompagnement psychologique et social, des cours de français et un soutien pour faciliter l'intégration de ces jeunes dans le système scolaire et, plus généralement, dans la société française. Dans le département du Pas-de-Calais, les mineurs isolés étrangers sont placés dans les mêmes centres que les jeunes Français en difficulté. Et, bien souvent, il n'y a qu'un seul mineur étranger dans un foyer, il est le seul à avoir fui son pays pour survivre, le seul à avoir traversé plusieurs pays avant d'atteindre la France et probablement le seul à ne pas maîtriser le français, ce qui conduit à l'isoler encore davantage. D'autre part, de nombreux militants locaux nous ont signalé un autre problème majeur : dans le Pas-de-Calais, contrairement à d'autres départements français, les mineurs doivent passer par les services de police pour accéder aux centres d'accueil spécialisés. Ces jeunes ayant appris à leurs dépens à se méfier de la police, du fait d'un harcèlement constant et des arrestations fréquentes, il est très difficile de les convaincre de se présenter à la police afin d'être confiés aux services sociaux chargés de l'assistance aux mineurs. Par ailleurs, nous avons rencontré à Dunkerque des jeunes en possession d'un document attestant de leur âge, établi par la préfecture et leur permettant de prouver qu'ils sont bien mineurs mais, à Calais, il n'existe aucun document de ce type.

Les enfants de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale compte tenu de leur jeune âge, donc de leur plus grande vulnérabilité. Cependant, les mineurs non accompagnés ne sont pas toujours considérés comme des enfants. Des mineurs sont placés dans les mêmes centres de rétention que les adultes, en violation totale des textes internationaux – et notamment de la Convention internationale des droits de l'enfant –, mais aussi des dispositions légales en vigueur en France³¹. Les suites du 22 septembre 2009 offrent d'autres exemples de non-respect du droit des enfants. Ainsi, sur les 276 personnes arrêtées dans la « jungle », 125 ont été reconnues mineurs non accompagnés sur la base de leur propre déclaration et confiées aux services de protection de l'enfance. Toutefois, selon un militant de No Border, « de nombreux mineurs ont été abandonnés sans assistance ». Sur les 140 personnes transférées dans des centres de rétention aux quatre coins de la France, plus d'une cinquantaine se sont déclarées mineures mais ont néanmoins été enregistrées avec la même date de naissance (1^{er} janvier 1991), en tant que majeures. En outre, il convient de souligner que les tests utilisés pour la détermination de l'âge sont à la fois très onéreux et peu fiables, la marge d'erreur pouvant aller jusqu'à deux ans.

Le 25 janvier 2010, nous avons rencontré deux jeunes Afghans qui nous ont fait part de leur expérience : « Il y a deux jours, la police m'a suivi, jour et nuit. Le soir, je n'ai pas dormi, je ne savais pas où dormir. J'ai été arrêté puis relâché au bout de deux heures. En

³¹ Le Cour Grandmaison Olivier, Lhuilier Gilles, Valluy Jérôme (2007) : Introduction. Quels Camps ? Quel retour ? In Le Cour Grandmaison Olivier, Lhuilier Gilles, Valluy Jérôme (eds.) *Le retour des camps ? Sangatte, Lampedusa, Guantanamo...*, 5–13. Paris: Autrement.

deux mois, j'ai passé quinze jours en garde à vue. À chaque fois, j'ai dit mon âge aux policiers [15 ans, puis 16 ans] », nous a raconté l'un d'entre eux. L'autre a continué : « Je me suis fait mal quand je me suis enfui du commissariat. Une association m'a aidé. Je marche toutes les nuits. Une association est venue me voir quand la police m'a arrêté. » Un troisième garçon que nous avons rencontré à différents endroits nous a raconté avoir été arrêté alors qu'il était déjà dans le camion et, en descendant, il s'est cassé la jambe. La police l'a emmené à l'hôpital, mais il en est ressorti quelques heures plus tard « parce qu'il n'y avait pas de lit disponible ». Il est évident que la région manque cruellement de structures pour accueillir les mineurs non accompagnés, alors que la population des migrants est particulièrement jeune.

• Retour forcé

Le principe de non-refoulement est la pierre angulaire de la protection des réfugiés, il est inscrit à l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés : « *Aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.* » Cela signifie qu'aucune personne ne peut être renvoyée dans un pays où elle risque d'être victime de persécution, de torture ou de toute autre forme de mauvais traitement. Les mineurs non accompagnés ont le droit à une protection spéciale en vertu des articles 20 et 22 de la Convention internationale des droits de l'enfant des Nations Unies.

En octobre 2009, la France a organisé le retour forcé vers Kaboul de trois Afghans, puis de neuf autres Afghans en décembre 2009, dans des vols charters affrétés conjointement avec le Royaume-Uni. Aucun de ces migrants renvoyés de force n'était au nombre de ceux arrêtés le 22 septembre 2009. Les trois premiers ont refusé de saisir la Cour européenne des droits de l'Homme, convaincus à tort qu'ils ne pourraient pas être expulsés puisque les autorités afghanes avaient refusé de leur accorder le laissez-passer consulaire indispensable. Cependant, la France a établi un laissez-passer unilatéral et ils ont finalement été expulsés alors que, en vertu du principe de non-refoulement, personne ne devrait être renvoyé vers l'Afghanistan compte tenu de la situation actuelle dans le pays.

IV – Le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme

En vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la Cour européenne des droits de l'homme a – dans sa jurisprudence – étendu le principe de non-refoulement à toute personne risquant d'être victime de torture, de peines ou de traitements inhumains si elle était renvoyée dans un pays particulier³². Ce principe

³² *Chahal c. Royaume-Uni*, arrêt du 15 novembre 1996 ; *Saadi c. Italie*, arrêt du 28 février 2008 ; *Muslim c. Turquie*, arrêt du 26 avril 2005, §75 ; *Vilvarajah c. Royaume-Uni*, arrêt du 31 octobre 1991 ; Comité des

s'applique non seulement au retour dans le pays d'origine, mais également à toute éventualité de renvoi ultérieur de la personne dans un autre pays. Les États contractants sont tenus d'examiner s'il existe un risque lié à d'éventuelles expulsions en chaîne ou à un refoulement indirect³³.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme peut ainsi être utilement invoquée pour faire obstacle aux expulsions forcées, à la fois au sein de l'Union européenne (renvois Dublin II) et vers les pays d'origine. La Cour a en effet estimé qu'un État renvoyant un demandeur d'asile vers un pays en vertu du règlement de Dublin serait également responsable en cas de risque avéré pour la personne renvoyée d'être ensuite expulsée de ce pays vers un autre pays où elle subirait les traitements allant à l'encontre de l'article 3 de la CEDH³⁴. Ainsi, à l'automne 2008, la France a été contrainte d'annuler l'expulsion d'une cinquantaine d'Afghans. Dans d'autres cas, pendant la guerre du Kosovo en 1999 par exemple, la Cour avait prononcé l'interdiction stricte du retour forcé des Kosovars. Toutefois, en 2008, la situation de chaque Afghan a été examinée au cas par cas et chaque personne devait saisir la Cour individuellement.

V – La politique européenne d'asile : état des lieux

Dès 1999, année de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam et de l'adoption du programme de Tampere (2000–2004), l'Union européenne a affiché sa volonté de bâtir un système européen cohérent de protection des réfugiés, dans le cadre de sa politique des migrations. Par la suite, le programme de La Haye (2005–2009) et le programme de Stockholm (2010–2014) ont permis de franchir de nouvelles étapes dans le domaine de l'asile. À ce jour, un grand nombre de directives a été adopté dans le but de construire une politique d'asile : la directive sur les conditions d'accueil (2003)³⁵, la directive sur les procédures d'asile (2005)³⁶, la directive dite « Qualification » (2004)³⁷, le règlement « Dublin II » (2003)³⁸ et, d'un autre côté, le texte connu sous le nom de « directive

droits de l'homme, communication n° 1051/2002 *Ahani v. Canada*, arrêt du 14 juin 2004, §10.10 ; Comité contre la torture, voir *Conclusions et recommandations sur le rapport périodique du Canada*, 7 juillet 2005, UN CAT/C/CR/34/CAN, §§ 4-5 ; *Résolution 61/153 sur la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants*, 16 décembre 2006, UN A/RES/61/153, et *Résolution 62/148 sur la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants*, 18 décembre 2007, UN A/RES/62/148 § 9-12.

³³ *Hussun et autres c. Italie* déclarée recevable le 11 mai 2006 ; *T.I. c. Royaume-Uni*, 7 mai 2000.

³⁴ *T.I. c. Royaume-Uni*, communication 51564/99, 7 mars 2000 ; *S.D. c. Grèce*, communication n° 53541/07, 11 juin 2009

³⁵ Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.

³⁶ Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

³⁷ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

³⁸ Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Retour » (2008)³⁹ qui cadre le renvoi des personnes n'ayant pas obtenu la protection internationale. Enfin, le Bureau d'appui européen en matière d'asile, en cours de mise en place à Malte, aura pour mission de coordonner les pratiques nationales et de renforcer la convergence des règles existantes en matière d'asile dans l'UE.

Pourtant, bien que les directives sur les conditions et procédures d'accueil des personnes demandant une protection internationale soient officiellement applicables depuis 2003, leur mise en œuvre concrète est encore insuffisante. À partir de l'exemple de Calais et de sa région, nous allons examiner les raisons qui imposent aux migrants de poursuivre leur errance dans les États membres de l'UE. (Pourquoi ne déposent-ils pas une demande d'asile en France ?)

Deux raisons peuvent être avancées : 1) en vertu du règlement Dublin II et du système Eurodac d'enregistrement des empreintes digitales, ils se verraient enjoins de repartir ou seraient renvoyés ailleurs, la plupart du temps en Grèce ou en Italie qui sont le plus souvent les premiers pays d'entrée dans l'UE. Sachant que leur demande d'asile serait probablement rejetée (si tant est qu'ils puissent la soumettre, notamment en Grèce) compte tenu des taux très inégaux d'octroi du statut de réfugié selon les pays, ils ne veulent pas courir le risque d'être expulsés vers le pays d'origine qu'ils ont fui. Par ailleurs, en Italie, même si leur demande est acceptée et qu'une protection humanitaire est officiellement accordée, il est quasiment impossible de trouver un logement et du travail. Par conséquent, l'installation dans ce pays n'est pas considérée comme une option durable. 2) Lorsqu'ils demandent l'asile en France, les migrants manquent cruellement d'informations sur l'accès à la procédure, sur leurs droits économiques et sociaux et rencontrent de nombreuses difficultés pour obtenir un soutien. Il est d'ailleurs couramment admis que même ceux qui soumettent une demande d'asile ne bénéficient pas des prestations, par exemple un logement, auxquelles ils ont droit.

Sur le premier point, nous avons rencontré des personnes titulaires d'une autorisation de séjour en règle dans d'autres États membres que la France. Ainsi, en 2009, l'Italie a accordé une protection internationale à près de 45% des personnes la sollicitant et donc, dans une mesure bien plus largement que d'autres États membres de l'UE, tels que la Grèce dont le taux d'acceptation n'a pas dépassé 0,5 % des demandes en 2007, et à peine 1,37% en 2009⁴⁰. En France, le taux de reconnaissance était, pour l'année 2009 de 13,45%⁴¹.

³⁹Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

⁴⁰European Council for Refugees and Exiles ECRE (2008a) *Sharing Responsibility for Refugee Protection in Europe: Dublin Reconsidered* et Eurostat, Asylum applicants and first instance decisions on asylum applications in Q4 200, data in focus 18/2010, http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_OFFPUB/KS-QA-10-018/EN/KS-QA-10-018-EN.PDF

⁴¹Eurostat, Asylum applicants and first instance decisions on asylum applications in Q4 200, data in focus 18/2010, http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_OFFPUB/KS-QA-10-018/EN/KS-QA-10-018-EN.PDF

En 2008, la France avait enregistré le taux d'acceptation le plus élevé – en chiffres absolus – des 27 pays membres de l'UE⁴². Cependant, le fait d'avoir obtenu une autorisation temporaire de séjour et un permis de travail, du moins sur le papier, est loin d'être synonyme de conditions de vie satisfaisantes. Aux difficultés juridiques et administratives s'ajoutent les discours politiques hostiles. Ne maîtrisant pas assez la langue pour trouver un emploi décent, confrontés à un chômage galopant et même à une recrudescence d'agressions racistes, comme en janvier 2010, les migrants n'ont pas d'autre choix que de poursuivre leur périple au travers de l'Europe.

Du fait d'un accès longtemps plus facile au marché du travail et de la pratique plus répandue de l'anglais, le Royaume-Uni s'est imposé comme l'une des destinations privilégiée de nombreux migrants. En outre, comme l'a souligné un groupe d'Érythréens, rejoindre des membres de sa famille, des amis et toute une communauté déjà installée au Royaume-Uni signifie bénéficier de l'aide indispensable pour commencer une nouvelle vie dans ce pays. Cet espoir est l'une des principales raisons qui incitent les migrants à poursuivre leur route pour atteindre le Royaume-Uni.

- **Entrer en Europe : par quelles voies légales ?**

Pour des réfugiés, il est extrêmement difficile d'entrer en Europe pour y demander l'asile. En dehors des faibles quotas de places de réinstallation accordées à des réfugiés reconnus comme tels par le UNHCR, et que seuls quelques pays appliquent (Danemark, Finlande, Pays-Bas et Suède notamment), il n'existe pas d'autre voie légale pour entrer en Europe et bénéficier d'une protection internationale et, surtout, demander l'asile dans l'un des États membres de l'Union européenne⁴³.

Il faut par ailleurs rappeler que le traité d'amitié, de partenariat et de coopération italo-libyen (article 19), qui instaure une collaboration entre les deux pays pour lutter contre l'immigration clandestine, a d'importantes conséquences sur l'ensemble du système. La décision de l'Italie de refouler vers la Libye les bateaux de migrants interceptés dans les eaux internationales, d'une part, et le soutien financier accordé par le gouvernement italien et l'Union européenne⁴⁴ afin d'empêcher les migrants et réfugiés d'atteindre les États membres, d'autre part, sont les deux volets d'un système injuste mis en place par l'Union européenne.

⁴²Juchno, Piotr (2009) 75 thousand asylum seekers granted protection status in EU in 2008. *Eurostat – Statistics in focus*, 92/2009. En 2009, toujours en chiffres absolus, la France est devancée par la Suède, l'Allemagne, l'Italie et le Royaume-Uni. Voy. Eurostat, Asylum applicants and first instance decisions on asylum applications in Q4 200, data in focus 18/2010. http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_OFFPUB/KS-QA-10-018/EN/KS-QA-10-018-EN.PDF

⁴³European Council for Refugees and Exiles ECRE (2007) *Defending Refugees' Access to Protection in Europe*. Brussels: ECRE. <http://www.ecre.org/files/Access.pdf>; Gammeltoft-Hansen, Thomas; Gammeltoft-Hansen Hans (2008) The Right to Seek – Revisited. On the UN Human Rights Declaration Article 14 and Access to Asylum Procedures in the EU. *European Journal of Migration and Law* 10:4, 439–459.

⁴⁴http://www.cermam.org/en/logs/zoom/the_italylibya_treaty_on_frien_1/

- **Le règlement Dublin II, un obstacle au droit d’asile**

Le règlement Dublin II⁴⁵ a pour but de déterminer l’État responsable de l’examen d’une demande d’asile parmi les pays signataires de la Convention de Dublin. Si cette détermination vise à assurer que chaque demande d’asile est dûment traitée elle entend aussi, voire surtout, prévenir la possibilité pour un demandeur d’asile confronté à une décision négative dans un Etat membres de faire valoir dans un autre Etat membre les raisons qu’il a de demander une protection internationale. Le fait de vouloir tenter sa chance ailleurs y est qualifié par l’expression « asylum shopping », à connotation très négative. Dans la pratique, le règlement Dublin II est à l’origine de conditions très inégales d’accès à des procédures d’asile équitables. Son application actuelle dresse des obstacles sérieux au droit d’asile dans les États membres, allant même jusqu’à empêcher les réfugiés d’obtenir la protection internationale au sein de l’UE⁴⁶.

Dans l’évaluation à laquelle elle a procédé en 2007, la Commission européenne conclut que le système de Dublin fonctionne bien, que le règlement de Dublin est généralement appliqué d’une manière satisfaisante et offre un système viable pour déterminer l’État membre responsable de l’examen de la demande d’asile⁴⁷. Néanmoins, ce rapport pointe clairement les problèmes rencontrés : l’analyse des statistiques fournies par les États membres s’est avérée extrêmement difficile⁴⁸ et, faute de données, il n’a pas été possible d’évaluer un élément important du système de Dublin, à savoir son coût⁴⁹. Le rapport met également en lumière certains éléments à prendre en compte pour améliorer le fonctionnement du système : 1) la notion d’«examen d’une demande d’asile» au sens du règlement de Dublin doit être interprétée conformément à la directive Qualification⁵⁰. En fait, le règlement de Dublin ne définit pas précisément les « demandeurs d’asile vulnérables ». Il ne mentionne les groupes vulnérables que dans le contexte de la clause humanitaire qui peut s’appliquer aux mineurs non accompagnés, aux femmes enceintes et aux nouveaux-nés, aux personnes souffrant d’une maladie ou d’un handicap grave, ainsi qu’aux victimes de torture, viol et autres formes de violence psychologique, physique ou sexuelle ; 2) le système doit être appliqué en conformité avec l’acquis de l’UE en matière d’asile, ce qui signifie que les demandeurs ou bénéficiaires d’une protection subsidiaire

Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l’État membre responsable de l’examen d’une demande d’asile présentée dans l’un des États membres par un ressortissant d’un pays tiers.

⁴⁶ European Council for Refugees and Exiles ECRE (2008a) *Sharing Responsibility for Refugee Protection in Europe: Dublin Reconsidered*.

⁴⁷ Commission des Communautés européennes (2007) *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l’évaluation du système de Dublin*. COM (2007) 299 final –Journal officiel C 191 du 17.8.2007,6

⁴⁸ Ibidem, 3

⁴⁹ Ibidem, 13

⁵⁰ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d’autres raisons, ont besoin d’une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

doivent bénéficier du droit au rapprochement des familles prévue au règlement de Dublin, même s'ils en étaient exclus à l'origine.

Aux termes de la clause de souveraineté (art. 3(2) du règlement de Dublin), chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est soumise, même s'il n'a pas été désigné comme responsable. Cette possibilité est toutefois rarement utilisée⁵¹. Dans son rapport d'évaluation, la Commission européenne souligne que l'application de la clause de souveraineté pour des raisons humanitaires doit être encouragée⁵². De nombreuses organisations de la société civile⁵³ réclament régulièrement l'abrogation du système de Dublin, en raison de l'inégalité de la protection actuellement offerte par le régime d'asile européen commun dans les différents États membres. L'ECRE a également dénoncé les disparités criantes entre les « États Dublin » dans les domaines du logement, de l'aide matérielle et de l'accès à la santé, en violation de la directive « Accueil » de l'UE qui stipule que tous les États membres doivent se conformer à des normes similaires pour l'accueil des demandeurs d'asile.

Pour que le régime d'asile européen commun fonctionne, le degré de protection formelle doit être en cohérence avec le respect des droits économiques et sociaux, et les normes minimales définies dans la directive « Accueil » doivent être appliquées à la lettre dans tous les États membres.

⁵¹ Les États membres sont assez réticents à communiquer des informations sur l'usage de la clause de souveraineté. Voici un exemple chiffré : selon un fonctionnaire finlandais, cette clause n'a été appliquée qu'à une cinquantaine de cas depuis l'entrée en vigueur du règlement Dublin II, malgré les affirmations ministérielles – en mai 2008 – sur l'absence de renvoi vers la Grèce de demandeurs d'asile irakiens, et en dépit de la détérioration manifeste et bien connue des conditions de vie des personnes renvoyées dans certains des États membres de l'UE soumis aux plus fortes pressions migratoires.

⁵² Commission des Communautés européennes, *op.cit.*,7

⁵³ European Council for Refugees and Exiles ECRE (2008a) *Sharing Responsibility for Refugee Protection in Europe: Dublin Reconsidered*

VI – Recommandations

Recommandations

À l'Union européenne :

Le système Dublin II doit être modifié afin que les demandeurs d'asile puissent solliciter le statut de réfugié dans le pays de leur choix.

Un dispositif doit être mis en place pour garantir que les systèmes d'asile de chaque État membre respectent les obligations internationales envers les réfugiés et en matière de droits de l'Homme. L'accès aux procédures d'asile est un pré-requis indispensable, mais insuffisant : il doit s'inscrire dans un système permettant de garantir et respecter tous les droits essentiels, qu'il s'agisse du droit au logement, à la santé, à l'éducation, etc. Pour cela, il est impératif que les droits humains et les principes de protection posés dans les directives «Qualification»⁵⁴ et «Accueil»⁵⁵ de l'Union européenne, soient rigoureusement respectés. »

En outre, les droits spécifiques aux populations les plus vulnérables – tels que les mineurs non accompagnés – doivent être pleinement respectés.

Un mécanisme de financement doit être créé pour aider les États membres dont le système d'asile nécessite d'être amélioré et renforcé.

Aux pouvoirs publics français et aux autres États membres de l'Union européenne

Le principe de non-refoulement doit être strictement respecté, conformément à l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, à l'article 3 de la Convention contre la torture et à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

L'accès aux droits économiques et sociaux tels que le logement décent, la santé et l'éducation doit être assuré, en vertu des obligations internationales en la matière et notamment du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Charte sociale européenne.

Un accès effectif aux procédures d'asile doit être organisé, ce qui implique :

- d'accroître le nombre de centres pour l'enregistrement des demandes d'asile, ces centres devant être implantés à proximité des lieux de vie des migrants ;
- de fournir aux migrants les informations, l'assistance juridique et les services de traduction nécessaires ;

⁵⁴ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

⁵⁵ Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.

- de garantir le respect du droit de recours, y compris par la suspension de l'exécution de tout arrêté d'expulsion dans l'attente de l'issue du recours.

La protection des droits des personnes vulnérables doit être garantie, ce qui suppose :

- d'interdire la rétention et le renvoi des mineurs non accompagnés ;
- d'assurer la protection, sans condition, de toutes les victimes de trafic d'êtres humains.

Il doit être mis fin à la violence et au harcèlement policiers :

- en donnant des ordres clairs aux forces de police sur le respect des obligations de non-discrimination, sur l'usage maîtrisé de la force, etc. ;
- en facilitant l'enregistrement des plaintes ;
- en diligentant des enquêtes administratives et criminelles sur les cas de recours abusif à la force et de harcèlement des migrants par la police ;
- en dépenalisant les actions de solidarité des membres de la société civile envers les personnes déplacées.

Les Etats membres de l'Union européenne doivent assurer la transparence la plus totale lors de la négociation de tout accord migratoire bilatéral ou multilatéral, en particulier sur les coûts de la mise en œuvre de ces politiques et leurs sources de financement.

Les Etats membres de l'Union européenne doivent ratifier la Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

Epilogue – Janvier 2011

La mission d'enquête organisée par le REMDH a été réalisée en janvier 2010, trois mois après la très médiatisée démolition des campements de la « jungle » de Calais. L'objectif déclaré du ministre de l'Immigration de l'époque, Eric Besson, était de mettre fin aux filières de passeurs de migrants en les privant de leurs « clients ». Lors de l'opération de destruction, 276 personnes en situation irrégulière avaient été interpellées (dont 125 mineurs isolés).

Quinze mois après la destruction de la « jungle », force est de constater que les migrants sont toujours aussi nombreux dans le Calaisis (de 200 à 300, selon les sources). Mais leur origine a changé : ce ne sont plus en majorité des Afghans ou des Irakiens mais des Africains sub-sahariens, des Soudanais notamment. Les associations locales et leurs militants observent également la moindre présence de femmes, si ce n'est en familles accompagnées de très jeunes enfants. En fait, la population se renouvelle vite, toutes les trois ou quatre semaines.

Dans Calais même, les migrants sont moins « visibles » ; des équipements d'accueil ayant été installés sur la base d'une subvention de l'État, ils bénéficient de conditions matérielles et sanitaires moins sommaires. La mise en place d'un bureau d'enregistrement des demandes d'asile facilite également leurs démarches.

Mais, hors de Calais (la majorité), les migrants continuent de s'abriter dans une kyrielle de « micro-jungles » installées le long des voies ferrées ou des autoroutes ; celles-ci sont toujours régulièrement prises comme cible par les forces policières, détruites ... puis reconstituées quelques centaines de mètres plus loin. Manifestement l'État français demeure constant dans sa volonté d'éradiquer ces lieux de refuge sommaire comme en témoigne la sommation que, à la veille de Noël, le Préfet d'Arras a adressée au maire de Norrent-Fontes pour qu'il procède à l'expulsion des occupants du campement de La Marnière installé sur un terrain communal mis à leur disposition.

On peut aussi noter que nombre des dispositions du projet de loi sur l'immigration, qui sera adopté en début d'année 2011 par le parlement français, contribueront à accroître la précarité juridique de ces migrants et réduiront notablement les garanties de droits lors des interpellations qui les viseront. Quant au « délit de solidarité », il continuera de menacer les bénévoles qui tentent de les aider.

Parallèlement, les moyens pour renforcer la frontière franco-britannique et lutter contre les passages clandestins de la Manche ont connu un nouvel élan : inauguration, à Calais en mars 2010, d'un centre de coordination opérationnelle des contrôles frontaliers utilisant de nouveaux équipements financés par le Royaume-Uni ; mise en place, à Folkestone, d'un centre franco-britannique de mutualisation du renseignement pour démanteler les filières d'immigration irrégulière (Voir la déclaration issue du « Sommet franco-britannique » de Londres, le 2 novembre 2010).

En somme, pour les migrants, rien n'a vraiment changé dans le Calaisis ...

Références bibliographiques

Amnesty International (2005) France : *Pour une véritable justice. Mettre fin à l'impunité de fait des agents de la force publique dans des cas de coups de feu, de morts en garde à vue, de torture et autres mauvais traitements.*

Calais Migrant Solidarity : Chronologie des événements à Calais
<http://calaismigrantsolidarity.wordpress.com>

CFDA (2008) *La loi des "jungles". La situation des exilés sur le littoral de la Manche et de la Mer du Nord. Rapport de mission d'observation mai-juillet 2008.*
<http://cfda.rezo.net>

CIMADE (2008) *Un accueil sous surveillance. Enquête sur la réforme du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile.* Paris: Cimade.

Commission des Communautés européennes (2007) *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation du système de Dublin.* COM (2007) 299 final –Journal officiel C 191 du 17.8.2007.

European Council for Refugees and Exiles ECRE (2007) *Defending Refugees' Access to Protection in Europe.* Brussels: ECRE. <http://www.ecre.org/files/Access.pdf>

European Council for Refugees and Exiles ECRE (2008a) *Sharing Responsibility for Refugee Protection in Europe: Dublin Reconsidered.*

European Council for Refugees and Exiles ECRE (2008b) *Spotlight on Greece – EU asylum lottery under fire.* Press release 3.4.2008.

Eurostat, Asylum applicants and first instance decisions on asylum applications in Q4 200, Eurostat, data in focus 18/2010, Anthony ALBERTINELLI, Piotr JUCHNO,
http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_OFFPUB/KS-QA-10-018/EN/KS-QA-10-018-EN.PDF

EMHRN (2009) *Mission d'enquête à Lampedusa, 25–26–27 février 2009.*

FIDH et OMCT (2009) *Délit de solidarité. Stigmatisation, répression et intimidation des défenseurs des droits des migrants.*
http://www.omct.org/pdf/Observatory/2009/Rapport_de_mission_France_110609.pdf

Gammeltoft-Hansen, Thomas; Gammeltoft-Hansen Hans (2008) The Right to Seek – Revisited. On the UN Human Rights Declaration Article 14 and Access to Asylum Procedures in the EU. *European Journal of Migration and Law* 10:4, 439–459.

GISTI (2009) Revue de presse : éradication jungle Calais/charters Afghanistan, sept-oct 2009.

Human Rights Watch (2008) *Left to Survive. Systematic Failure to Protect Unaccompanied Migrant Children in Greece*. New York: Human Rights Watch.

Juchno, Piotr (2009) 75 thousand asylum seekers granted protection status in EU in 2008. *Eurostat – Statistics in focus*, 92/2009.

Le Cour Grandmaison Olivier, Lhuilier Gilles, Valluy Jérôme (2007) : Introduction. Quels Camps ? Quel retour ? In Le Cour Grandmaison Olivier, Lhuilier Gilles, Valluy Jérôme (eds.) *Le retour des camps ? Sangatte, Lampedusa, Guantanamo...*, 5–13. Paris: Autrement.

MSF (2009) Patras, Greece: “All these people have lost their homes and safety overnight”. Field news, 17.7.2009
www.doctorswithoutborders.org/news/article.cfm?id=3737&cat=field-news

Migreurop (2007) *Guerre aux migrants. Le livre noir de Ceuta et Melilla*. Paris: Syllepse.

Migreurop (2009) *Les frontières assassines de l'Europe*.

Nord Littoral, 29 May 2009, Le HCR prend ses marques.
http://www.nordlittoral.fr/actualite/la_une/article_1052099.shtm

UNHCR (2007) *Asylum in the European Union: A Study of the Implementation of the Qualification Directive*. Geneva: UNHCR.

UNHCR (2008) *UNHCR Position on the Return of Asylum-seekers to Greece under the “Dublin Regulation”*. Geneva: UNHCR.

ANNEXE 1

Liste des personnes rencontrées au cours de la mission (par ordre alphabétique)

Associations : Auberge des migrants, Avocats pour la Défense des Droits des Étrangers, La Belle Étoile, Calais Migrant Solidarity, Cimade, Collectif d'associations soutenant des migrants du dunkerquois (MRAP, Emmaüs, Salam Dunkerque, Carrefour des solidarités), Collectif des exilés du 10^{ème}, Collectif fraternité migrants, C'Sur, France Terre d'Asile (Calais et Paris), Groupe d'information et de soutien aux immigrés, Habitat Insertion, Ligue des Droits de l'Homme, No Border, Secours Catholique, Syndicat Avocats de France, Terre d'Errance

Organisations internationales : Médecins du Monde, UNHCR (Calais et Paris)

Autorités nationales : Christian Le Bossenec (Directeur, Pôle de solidarité, Direction de l'Enfance et de la Famille, Conseil Général du Pas-de-Calais), Marc Boulnois (Maire de Norrent Fontes), Jean De Croone (Directeur adjoint de l'immigration, ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire), Daniel Dubois (Directeur central adjoint, Police aux frontières), Hélène Flautre (EP/Greens), Brigitte Frenais-Chamaillard (Chef du service de l'asile, ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire), Alain Vogelweith (Directeur général des Services, département du Pas-de-Calais)

Outre ces acteurs institutionnels, nous avons rencontré de nombreux migrants et réfugiés en provenance d'Afghanistan, d'Égypte, d'Érythrée, d'Éthiopie, du Ghana, d'Iran, d'Irak, de Palestine, de Somalie, du Soudan et du Vietnam. Leurs noms ne sont pas mentionnés afin de préserver leur anonymat, compte tenu de la précarité de la situation des migrants sans-papiers.

ANNEXE 2

Liste des abréviations

APRF	Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CFDA	Coordination française pour le droit d'asile
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
CRS	Compagnies républicaines de sécurité
ECRE	European Council for Refugees and Exiles
FIDH	Fédération internationale des droits de l'homme
FTDA	France Terre d'Asile
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et des apatrides
PAF	Police aux frontières
REMDH	Réseau euro-méditerranéen des droits de l'homme
UNHCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

ANNEXE 3

Questions :

- 1) Quels étaient les effectifs moyens de police à Calais en 2009 ?
- 2) Quels étaient leurs effectifs le 22 septembre 2009 ?
- 3) Quel a été le coût total de l'opération du 22 septembre 2009 (interpellation, rétention, transport, interprétariat, frais de justice, etc.) ?
- 4) Combien effectue-t-on d'exams médicaux de détermination de l'âge dans Pas-de-Calais par an ?
- 5) Selon le rapport des services de la police nationale relatif à la pression migratoire dans le Calaisis publié le 12 janvier 2010, 386 passeurs ont été interpellés au cours de l'année 2009. Sur ces 386 passeurs interpellés, combien de ces personnes interpellées ont fait l'objet d'une instruction judiciaire ? Combien parmi les interpellés du 22 septembre 2009 font l'objet d'une instruction pour aide à l'entrée, au séjour ou à la circulation d'étrangers en situation irrégulière en France ?
- 6) Combien d'étrangers interpellés en 2009 à Calais et dans Pas-de-Calais ont fait l'objet
 - de gardes à vue ?
 - d'APRF ?
 - de placements en rétention ?
 - de renvois en application du règlement Dublin II et vers quels pays de l'Union Européenne ?
 - de reconduites à la frontière dans leurs pays d'origine et vers quels pays ?
- 7) Combien de demandes d'asile d'étrangers domiciliés dans le Pas-de-Calais ont été enregistrées en 2009 :
 - entre le 1 janvier et le 31 mai, dont combien de procédures prioritaires et de « procédures Dublin » ?
 - du 1 juin au 31 décembre, dont combien de procédures prioritaires et de « procédures Dublin » ?